

Mesure de conservation 26-01 (2022)^{1,2}
Protection générale de l'environnement
par les navires de pêche

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Préoccupée par le fait que certaines activités associées à des navires de pêche risquent d'affecter l'environnement marin de l'Antarctique et que ces activités ont joué un rôle notable dans les efforts déployés par la CCAMLR pour réduire la mortalité accidentelle d'espèces non visées telles que les oiseaux de mer et les phoques,

Notant que les recommandations de la CCAMLR et les dispositions de la Convention MARPOL 73/78 et de ses annexes interdisent le rejet en mer de matières plastiques, y compris dans la zone de la Convention CAMLR,

Notant les diverses dispositions du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, en particulier ses annexes, ainsi que les recommandations et les mesures afférentes des Conférences consultatives des Parties au Traité sur l'Antarctique,

Se rappelant que le Comité scientifique a indiqué qu'un nombre considérable d'otaries de Kerguelen se faisaient prendre dans des courroies d'emballage en plastique et étaient tuées dans la zone de la Convention, et que des otaries continuent de s'enchevêtrer dans des déchets,

Reconnaissant qu'il n'est pas nécessaire de sceller les caisses d'appâts utilisées sur les navires de pêche en particulier et tout autre emballage en général par des courroies en plastique, car il existe d'autres procédés,

Adopte la mesure de conservation suivante visant à la réduction au minimum des effets possibles sur l'environnement marin des activités liées à la pêche, dans le contexte de l'atténuation de la mortalité accidentelle d'espèces non visées et de la protection de l'environnement marin conformément à l'article IX de la Convention.

Élimination des plastiques

1. Dans la zone de la Convention, il est interdit aux navires de pêche³ de déverser en mer des matières plastiques⁴, conformément à la réglementation à l'annexe V de MARPOL relative à la prévention de la pollution par les ordures des navires.
2. Conformément à l'annexe V de MARPOL, le paragraphe 1 ne s'applique pas :
 - i) au rejet en mer de matières plastiques qu'effectue un navire pour assurer la sécurité d'un navire et celle des personnes à bord ou la sauvegarde de la vie humaine en mer ; ou
 - ii) à la perte accidentelle de matières plastiques résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement, à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises avant et après l'avarie pour empêcher ou réduire au maximum cette perte accidentelle ; ou

- iii) à la perte accidentelle d'engins de pêche d'un navire constitués de matières plastiques ou en contenant à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises pour empêcher cette perte ; ou
 - iv) au rejet en mer d'engins de pêche constitués de matières plastiques ou en contenant qu'effectue un navire pour protéger le milieu marin ou assurer sa sécurité ou celle de son équipage.
3. L'utilisation sur les navires de pêche de courroies d'emballage en plastique pour sceller les caisses d'appâts est interdite.
 4. L'utilisation d'autres courroies d'emballage en plastique à d'autres fins sur les navires de pêche qui ne font pas usage d'incinérateurs de bord (systèmes clos) est interdite.
 5. Dès que les emballages sont ouverts, toutes les courroies doivent en être coupées en sections d'environ 30 cm pour ne pas former de boucles et, à la première occasion, brûlées dans l'incinérateur de bord.
 6. Tous les résidus en matière plastique doivent être conservés à bord du navire jusqu'à ce qu'ils puissent être déposés dans des installations de réception portuaires adéquates ; ils ne doivent en aucun cas être rejetés en mer.

Interdiction des déversements en mer

7. Dans la zone de la Convention, il est interdit aux navires de pêche de rejeter ou de déverser en mer :
 - i) des huiles, carburants ou mélanges huileux, conformément à l'Annexe I de MARPOL ;
 - ii) des ordures⁵, sauf au nord de 60° Sud selon les conditions prévues à l'annexe V de MARPOL (règle 4) ;
 - iii) des produits dérivés de la volaille y compris de la volaille entière ou en morceaux (coquilles d'œufs incluses) ;
 - iv) des eaux usées, sauf si cela est autorisé en vertu de l'annexe IV de MARPOL ;
8. Au sud de 60°S, il est également interdit aux navires de pêche de rejeter ou de déverser en mer :
 - i) des cendres d'incinération ;
 - ii) les déchets d'usine⁶ ;
 - iii) les rejets de la pêche⁷ ;
 - iv) les déchets alimentaires qui ne peuvent passer à travers un tamis dont les ouvertures ne dépassent pas 25 mm, sauf si le rejet a lieu à plus de 12 milles nautiques de la terre, de la plate-forme glaciaire ou de la banquise côtière la plus proche.

9. Les poissons ou autres organismes capturés pendant les opérations de pêche et ayant une forte probabilité de survie⁸ et les autres organismes benthiques⁹ peuvent être remis à l'eau, mais uniquement une fois remplies les dispositions pertinentes de la mesure de conservation 22-07 ; celles du paragraphe 7 de la mesure de conservation 41-01 et les dispositions pertinentes d'autres mesures de conservation relativement aux déclarations.

Transport de volaille

10. Il est interdit d'introduire des volailles, ou autres oiseaux vivants, dans les zones situées au sud de 60°S et de rejeter, dans ces mêmes zones, de la volaille préparée qui n'aurait pas été consommée.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

³ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, par « navire de pêche », on entend tout navire, quelle qu'en soit la taille, utilisé, équipé en vue d'être utilisé ou destiné à être utilisé pour mener des activités de pêche ou liées à la pêche, y compris les navires de soutien, les navires-usines, les navires effectuant des transbordements et les navires équipés pour transporter les produits dérivés du poisson, à l'exception des porte-conteneurs et des navires de recherche scientifique marine des Membres.

⁴ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, la définition des matières plastiques visée à l'annexe V de MARPOL est applicable.

⁵ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, la définition du terme « ordures » visée à l'annexe V de MARPOL est applicable.

⁶ Par « déchets d'usine », on entend les appâts et les produits dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.

⁷ Par « rejets de la pêche », on entend les poissons entiers ou autres organismes rejetés à la mer morts ou avec peu de chances de survie, selon les termes des instructions figurant sur le formulaire « Capture lors d'un virage observé » du carnet de l'observateur de la pêche à la palangre (*logbook*).

⁸ Selon les termes des instructions figurant sur le formulaire « Capture lors d'un virage observé » du carnet de l'observateur de la pêche à la palangre (*logbook*).

⁹ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, par « autres organismes benthiques », on entend les organismes benthiques définis dans le Guide de classification des VME de la CCAMLR et autres taxons formant un habitat, qui ne sont pas inclus dans les définitions des déchets d'usine ou des rejets de la pêche données respectivement dans les notes 6 et 7 ci-dessus.